



Objet :	Décision relative à la valeur faciale des titres-restaurant pour les CSEE adhérent à la restauration mutualisée
Prise d'effet :	1^{er} septembre 2022
Liste de diffusion :	Secrétaires des CSEE délégués de l'UES Orange, CODIR DDR, CTNR, CNR.

Les **titres-restaurant** bénéficient d'une exonération de cotisations sociales URSSAF dans la limite de 5,92 € par titre à compter du **1^{er} septembre 2022**.

Dans ce cadre, le Comité National Restauration (CNR) a **décidé de porter la valeur faciale** des titres restaurant **au 1^{er} septembre 2022 à 9,87€⁽¹⁾ soit une majoration de 6.66%**.

Cela correspond aux titres distribués, en général, dès le mois d'octobre pour le mois échu de septembre 2022.

- la contribution des CSEE est de 5€92 au lieu de 5€55 précédemment,
- la **participation salarié est de 3€95** au lieu de 3€70 précédemment.

25€ : c'est aussi le nouveau plafond de dépenses quotidien à partir du 1^{er} octobre 22⁽²⁾

La participation des CSEE est fixée depuis 2009, pour le périmètre mutualisé, à 60 % correspondant au maximum autorisé par la réglementation pour bénéficier de l'exonération sociale et fiscale soit un montant non imposable sur le revenu dans la limite de 5.92€ par titre.

⁽¹⁾ Cette majoration anticipe la revalorisation qui interviendra à partir du premier janvier 2023 en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1^{er} octobre 2021 et le 1^{er} octobre 2022 (cf. le Code général des impôts, art. 81, 19°).

⁽²⁾ Selon le décret 2022-1266 du 29 septembre 2022

Domitille de VILLENEUVE

Directrice Déléguée
à la Restauration

Cyrille LAFAGE

Président du Comité
National Restauration